

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 février 2021
portant actualisation à la société URBASYS de prescriptions de fonctionnement
pour l'exploitation de ses installations sises Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91 480)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU les actes antérieurement délivrés à la société URBASYS, dont le siège social est situé Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91 480), pour exploitation de son établissement sis sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY :

- Arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DCI/2 0025 du 8 février 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DRIEE 0034 du 18 novembre 2010
- Arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 9 septembre 2013
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014
- Arrêté complémentaire n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017,

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant en date du 30 décembre 2019,

VU l'étude de dispersion des odeurs réalisée par AECOM le 23 octobre 2019 transmise par courrier du 6 janvier 2020,

VU le courrier de la société URBASYS du 6 janvier 2020 demandant une réévaluation des niveaux d'odeurs en sortie des installations de traitement,

VU le courriel de la société URBASYS du 31 janvier 2020 demandant une réévaluation des valeurs limites d'émission pour les paramètres SO₂ et NO_x des groupes électrogènes,

VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en date du 23 juillet 2020 relatif aux travaux d'optimisation du site de Varennes-Jarcy,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié par courriel le 7 janvier 2021 à la société URBASYS,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 janvier 2021,

VU la réponse de l'inspection des installations classées, par courriel du 20 janvier 2021, faisant suite à ces observations,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance à distance du 21 janvier 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié par courriel le 28 janvier 2021 à la société URBASYS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant de modifications des prescriptions existantes sont recevables et justifiées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société URBASYS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 9 septembre 2013 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017 sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 actant le changement d'exploitant et actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS pour l'exploitation du centre de traitement de déchets, route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91 480).

Le bilan des prescriptions modifiées par le présent arrêté est le suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications par le présent arrêté
N°2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010	Article 2	Abrogation (article 1.1)
N° 2008.PREF.DCI/30125 du 22 août 2008	Article 2.1 Titre 1	Remplacement (article 1.2) actualisation du classement
	Article 17 Titre 2	Remplacement (article 1.3) inchangé
	Article 17-1 Titre 2	Ajout (article 1.3) ajout d'échéances pour les prescriptions IED
	Article 2.2 Chapitre II Titre 3	Modification (article 2.1) inchangé
	Article 2 Chapitre II Titre 3	Complément (article 2.2) inchangé
	Article 3.2 Chapitre II Titre 3	Remplacement (article 2.3) suppression des VLE de la torchère de secours
	Article 3.3 Chapitre II Titre 3	Modification (article 2.4) ajout des prescriptions en termes de flux et concentrations d'odeur
	Article 1.4.2 Chapitre III Titre 3	Modification (article 3.1) inchangé
	Article 5 Chapitre III Titre 3	Remplacement (article 3.2) inchangé
	Article 2.2 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.1) ajout pour les bandes transporteuses supplémentaires
	Article 3 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.2) inchangé
	Article 3.2.2 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.3) suppression des échéances passées et modification pour les bandes transporteuses supplémentaires
	Article 7.1 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.4) inchangé
	1°) Chapitre I Titre 4	Modification (article 5.1)
Chapitre VII Titre 4	Ajout (article 5.2)	

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - traitement biologique	Méthanisation suivie d'un compostage de déchets non dangereux non inertes (majoritairement des ordures ménagères) Max 500 t/j exprimé en déchet brut entrant sur site (avant tri) Compostage de déchets verts Max 87,5 t/j exprimés en déchets bruts	587,5 t/j	A

	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation			
2780-1-a	1-Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Max 87,5 t/j exprimés en déchets bruts entrant sur site	87,5 t/j	A
2780-2-a	2- Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Max 325 t/j exprimés en déchets bruts entrant sur site	325 t/j	A
2780-3-a	3-Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Max 325 t/j exprimés en déchets bruts entrant sur site	325 t/j	A
2781-2-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Méthanisation de déchets non dangereux (majoritairement des ordures ménagères) Tonnage correspondant à l'entrée de la méthanisation.	350 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Pré-fermentation mécano-biologique par 2 Tubes à Fermentation Rotatifs (TFR) (500 t/j exprimé en déchets brut entrant sur le site)	2 TFR 500 t/j	A

2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au biogaz produit par la méthanisation d'ordures ménagères comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière vapeur (0,872 MW) - 3 groupes électrogènes (2 x 1189 kW + 1 x 2800 kW) - 1 torchère de secours de 11 MW non comptabilisée sous la rubrique 2910 (installation connexe au traitement des déchets) 	6,05 MW	E
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de biogaz : Bâches de 774 kg + 2 828 kg</p>	3,6 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 1.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN

L'article 17 du Titre 2 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Article 17 : Dossier de réexamen IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WT « Traitement des déchets ».
Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article L. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Il est ajouté un article 17-1 au titre 2 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 rédigé comme suit :

Article 177-1 : Dispositions IED applicables au site et échéances

Les installations exploitées par la société URBASYS respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Les prescriptions sont applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées.

Sans préjudice des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, les prescriptions suivantes sont applicables dans les délais indiqués aux installations exploitées par la société URBASYS :

Au 31/12/2021 : Inventaire des effluents aqueux et gazeux :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
 - c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
 - c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Au 31/12/2021 : Surveillance de la consommation et de la production

L'exploitant assure la surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation), à une fréquence d'au moins une fois par an.

Au 31/12/2021 : Plan d'économie d'eau

Afin d'optimiser la consommation de l'eau, l'exploitant formalise un plan d'économie d'eau.

Au 31/12/2021 : séparation des flux d'eau

Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Le lixiviat qui s'écoule des andains de compost est séparé des eaux de ruissellement de surface.

Au 31/12/2021 : Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques.

Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel ouvert, l'exploitant adapte ses activités en fonction des conditions météorologiques.

CHAPITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La phrase suivante de l'article 2.2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est supprimée :

« Pour la chaudière de production de vapeur, l'utilisation du fioul domestique n'est permise que pour le démarrage. »

ARTICLE 2.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'AIR

L'article 2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Article 2.3. Entretien et conduite des installations de traitement de l'air

L'installation est équipée de deux systèmes de traitement de l'air indépendants, dont un entièrement dédié à la halle de réception des ordures ménagères.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents atmosphériques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues, selon un plan d'entretien défini par l'exploitant notamment à partir des recommandations du constructeur. Les opérations d'entretien des installations de traitement et principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place le suivi d'un paramètre représentatif afin d'optimiser la fréquence de remplacement du filtre à charbon actif du système de traitement d'air du hall de réception.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le tableau de l'article 3.2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Installations ou émissaires concernés	Débits des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)	
			- à 3 % d'O ₂ pour la chaudière	- à 15 % d'O ₂ pour les groupes - à 11 % d'O ₂ pour la torchère
Chaudière de production de vapeur biogaz et GNR/FOD	790	Oxyde de soufre (en éq. SO ₂)	110	170
		Oxyde d'azote (en éq. NO ₂)	100	150
		Monoxyde de carbone	250	100
		Poussières	5	50
		Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total)	50	50
		Biogaz		

		HAP	0,1	0,1
Groupe électrogène (valeurs données pour un groupe)	5 000 pour les 2 GE existants 6346 pour le nouveau GE	Oxyde de soufre (en éq. SO ₂) Oxyde d'azote (en éq. NO ₂) Monoxyde de carbone	60 190 450	

ARTICLE 2.4.ODEUR

Les six derniers alinéas de l'article 3.3 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

Les mesures préventives et organisationnelles notamment celles relatives à la réception des déchets, de même que la captation des émissions diffuses dans les bâtiments et le traitement des effluents gazeux captés doivent permettre de respecter la valeur maximale de 5 UOE/m³ dans un rayon de 3 km autour du site.

Cette valeur limite ne pourra être dépassée plus de 2 % du temps (175 heures par an).

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une des installations de traitement d'air du site (filtre à charbon actif ou biofiltre).

La concentration d'odeur ou niveau d'odeur est le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par mètre cube (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

En sortie de biofiltre et en sortie du traitement de l'air par charbon actif, les valeurs limites en composés odorants à ne pas dépasser sont les suivantes :

- hydrogène sulfuré 0,1 mg/Nm³
- mercaptans 0,04 mg/Nm³
- ammoniac 20 mg/Nm³
- amines 0,1 mg/Nm³

Le flux d'odeur en sortie de biofiltre est fixé à 370.10⁶ uoE/h.

Le niveau d'odeur en sortie de biofiltre est fixé à 4 400 uoE/m³.

Le flux d'odeur en sortie du traitement de l'air par charbon actif est fixé à 276.10⁶ uoE/h.

Le niveau d'odeur en sortie du traitement de l'air par charbon actif est fixé à 1 500 uoE/m³.

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an une mesure du niveau d'odeur, du flux d'odeur et des divers paramètres visés ci-dessus, dans les gaz rejetés en sortie de biofiltre et en sortie du traitement de l'air par charbon actif.

Les niveaux et les flux d'odeur visés ci-dessus pourront être révisés dans le cadre de plaintes de riverains ou à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1. DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Le premier alinéa de l'article 1.4.2 du Chapitre III du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

Le seuil de détection du portique de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est fixé à deux fois le bruit de fond.

ARTICLE 3.2. DÉCLARATION A L'ADMINISTRATION

L'article 5 du Chapitre III du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

L'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année et via l'application internet GEREP, les émissions polluantes et les déchets conformément à

l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 4.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'article 2.2 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Un mur REI 120 sépare le bâtiment réception du bâtiment chaîne de tri. Un flocage est disposé en toiture de chaque côté du mur séparatif sur une largeur de 2 m.

Un mur REI 120 sépare la chaîne de tri et la méthanisation. La gaine de ventilation traversant le mur séparatif est dotée d'un clapet coupe feu 2 h thermofusible. Un flocage est disposé en toiture de chaque côté du mur séparatif sur une largeur de 2 m.

Des bandes transporteuses auto-éteignibles sont installées pour le transport des déchets d'une unité à une autre :

- 2 bandes entre la halle de réception et les Tubes à Fermentation Rotatifs (TFR),*
- 1 bande entre les TFR et la chaîne de tri ,*
- 2 bandes entre la chaîne de tri et l'atelier de méthanisation,*
- 1 bande entre la chaîne de tri et le hall de réception.*

ARTICLE 4.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'article 3.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Article 3.1.3- Exploitation de la cuve tampon de la station d'épuration

La cuve tampon est correctement entretenue, selon un plan d'entretien défini par l'exploitant.

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la cuve tampon.

Le plan d'entretien et le programme d'inspection sont définis notamment à partir des recommandations du constructeur de la cuve tampon.

Les opérations d'entretien et les résultats des inspections périodiques sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en service de la cuve tampon de la station d'épuration, les jus de méthanisation sont réinjectés dans le process où sont dirigés vers une filière de traitement des déchets.

ARTICLE 4.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

L'article 3.2.2 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Le hall de réception des déchets est équipée d'une détection incendie assurée par des détecteurs de flamme infrarouge couplés à des caméras thermiques. Un moniteur de report des caméras thermiques et une centrale de contrôle et de signalisation des alarmes sont installés en salle de commande. Le déclenchement de la détection incendie entraîne l'arrêt des installations et l'arrêt de la ventilation.

Les locaux TGBT « méthanisation rez de chaussée », « méthanisation 1^{er} étage » et « affinage » sont dotés d'une détection incendie optique de fumée et d'une extinction automatique. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

Le local TGBT des TFR est doté d'une détection incendie optique de fumée et d'une extinction automatique à gaz. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

Les tapis traversant le mur séparatif entre le bâtiment « chaîne de tri » et l'atelier méthanisation ainsi que le bâtiment « chaîne de tri » et le hall de réception, sont dotés d'une détection incendie assurée par des détecteurs de flamme infrarouge et d'une extinction automatique. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

La détection incendie est composée d'au moins :

- 2 détecteurs en entrée de chaque tapis*
- 2 détecteurs en sortie de chaque tapis.*

L'extinction automatique est composée d'au moins :

- un rideau d'eau dans le passage du mur coupe feu entre la « chaîne de tri » et l'atelier méthanisation ainsi que dans le passage du mur coupe feu entre la « chaîne de tri » et le hall de réception
- un système « déluge » à l'entrée des tapis du côté de la chaîne de tri.

Les bennes à fond mouvant sont dotées d'un système d'extinction manuel et automatique. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

L'atelier de compostage est doté d'une détection incendie assurée par des détecteurs de flamme infrarouge. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

ARTICLE 4.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS

L'article 71 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Les moyens d'intervention en cas d'incendie dans la halle de réception des déchets sont complétés par :

- deux canons à eau à commande manuelle (avec télécommandes radio portables) et automatique alimentés par une motopompe diesel et une réserve d'eau d'un volume minimum de 150 m³. Les canons sont positionnés et orientables de manière à attaquer dans deux directions un départ de feu dans la fosse de réception.
- un rideau d'eau à déclenchement manuel pour le bow-window de la salle de commande.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU COMPOSTAGE ET À LA FABRICATION DE SUPPORTS DE CULTURE

Avant le premier alinéa du 1°) du chapitre I du titre 4 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est ajouté :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables aux installations de méthanisation du site

Le 1°) du chapitre I du titre 4 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Afin de permettre le traitement des biodéchets sur une ligne de traitement dédiée, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de montée en charge avant le 1^{er} avril 2021.

A compter du 01/01/2027, il est interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus des installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, y compris les digestats, dans la fabrication du compost.

L'article 3°bis suivant est ajouté après l'article 3° :

Les andains destinés à la fabrication du compost sont constitués et retournés dans un bâtiment couvert avec mise en dépression du bâtiment et traitement de l'air conformément au dossier de l'exploitant.

ARTICLE 5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION

Il est ajouté un chapitre VII, au titre 4 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 rédigé comme suit :

1°) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier

du livre V du code de l'environnement sont applicables aux installations de méthanisation du site à l'exception des articles 4, 42 et 52-2.

CHAPITRE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Varennes-Jarcy ,

L'exploitant, la société URBASYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

